

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE  
SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2-14 octobre 2004

Nomenclature normalisée et fonctionnement du Comité de la nomenclature

*Préparé par le Mexique sur la base de la discussion du document CoP13 Com. II 6, après examen du point 11.3 de l'ordre du jour.*

AMENDEMENTS A LA RESOLUTION CONF. 12.11. NOMENCLATURE NORMALISEE

RAPPELANT la résolution Conf. 11.22, adoptée à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000);

CONSTATANT que la nomenclature biologique est dynamique;

SACHANT que la normalisation des noms des genres et des espèces de plusieurs familles est nécessaire et que l'absence actuelle d'une liste de référence normalisée et d'informations adéquates diminue l'efficacité de l'application de la CITES pour la conservation de nombreuses espèces inscrites aux annexes;

RECONNAISSANT que la taxonomie utilisée dans les annexes à la Convention sera très utile aux Parties si elle est normalisée par une nomenclature de référence;

SACHANT que le Comité de la nomenclature a identifié des noms de taxons dans les annexes à la Convention qui devraient être changés pour refléter l'usage agréé en biologie;

NOTANT que ces changements devraient être adoptés par la Conférence des Parties à la Convention;

RECONNAISSANT que pour plusieurs taxons inscrits aux annexes, il existe des formes domestiquées et que, dans plusieurs cas, les Parties ont choisi de distinguer la forme sauvage de la forme domestiquée en appliquant à cette dernière un nom différent de celui qui figure dans la nomenclature normalisée pour la forme protégée;

RECONNAISSANT qu'en ce qui concerne les nouvelles propositions d'inscription d'espèces aux annexes, les Parties devraient, lorsque c'est possible, utiliser les références normalisées adoptées;

CONSIDERANT la grande difficulté pratique de reconnaître bon nombre de sous-espèces inscrites aux annexes lorsqu'elles apparaissent dans le commerce, et la nécessité de parvenir à un équilibre – pour mettre en œuvre les contrôles – entre la facilité d'identifier les sous-espèces et la fiabilité des informations sur la source géographique;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que les espèces de champignons sont couvertes par la Convention;

RECOMMANDE:

- a) que l'inscription d'une sous-espèce à une annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et si elle est facilement identifiable dans sa forme commercialisée;

- b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale;
- c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité de la nomenclature recommande des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée;
- d) que lorsqu'il soumet une proposition d'amendement des annexes à la Convention, l'auteur cite la référence utilisée pour se référer à l'entité proposée;
- e) qu'à la réception de propositions d'amendements aux annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité de la nomenclature au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;
- f) que le Secrétariat, *en consultation avec le Comité de la nomenclature*, puisse procéder à des changements orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties, **et informe les Parties de ces changements**;
- ~~g) que lorsque que le nom d'un taxon utilisé dans les annexes à la Convention est changé, le Secrétariat en informe les Parties, à condition:~~
- ~~i) que le changement ait été recommandé ou accepté par le Comité de la nomenclature; et~~
- ~~ii) que le changement ne modifie pas la portée de la protection dont bénéficient la faune et la flore aux termes de la Convention;~~
- g) *à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, que le Secrétariat, en consultation avec le Comité de la nomenclature, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficient la faune ou la flore aux termes de la Convention.*
- ~~h) que lorsque que **Au cas où** la portée d'un taxon serait redéfinie, suite à une révision taxonomique, que le Comité de la nomenclature indique au Secrétariat le nom à inscrire aux **détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites** et, si tel est le cas, que le gouvernement dépositaire soit prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément aux recommandations du Comité de la nomenclature, de telle sorte que ou les autres mesures à prendre, notamment les modifications aux annexes, pour garantir l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions seront soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité de la nomenclature seront examinées;~~
- i) h) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par «taxonomie faisant autorité», on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le zoologiste ou le botaniste du Comité de la nomenclature devrait déterminer l'ouvrage le plus approprié; et *en attendant qu'une recommandation formelle soit adressée à Conférence des Parties. Le Comité de la nomenclature doit inclure cette décision provisoire dans son rapport pour son adoption par la Conférence des Parties. Le Secrétariat doit notifier les Parties de la décision provisoire jusqu'à ce qu'elle soit adoptée par la Conférence des Parties;* et
- j) que le Secrétariat reçoive, six mois au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils seront examinés, les titres des listes proposées comme références normalisées (et des informations sur les modalités de commande), et qu'il communique ces informations aux Parties par notification afin qu'elles puissent, si elles le souhaitent, obtenir des copies de ces listes pour les examiner avant la session;

*j) qu'au moment d'adopter, de modifier ou de mettre à jour le nom d'un taxon à utiliser dans les annexes de la Convention, il soit procédé à une évaluation des implications sur la mise en œuvre de la Convention. que le Comité de la nomenclature, lorsqu'il recommande un changement dans le nom d'un taxon qui sera utilisé dans les annexes, fournisse également une évaluation des incidences de l'application de la Convention.*

**ADOpte** les références taxonomiques et de nomenclature énoncées à l'annexe 1 de la présente résolution en tant que références normalisées officielles pour les espèces inscrites aux annexes

**ADOpte RECONNAIT** la Liste des espèces CITES compilée par le PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, 2001, 2003 avec ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature comme ~~la liste de référence officielle~~ un répertoire officiel de noms scientifiques contenu dans les références normalisées qui reflète pleinement la taxonomie et la nomenclature contenues dans les propositions originales sur les espèces, les recommandations du Comité de la nomenclature et, au minimum, tous les noms acceptés figurant dans les références normalisées adoptées par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites aux annexes.

CONVIENT que l'adoption d'une liste de contrôle ou d'une référence normalisée par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité eu égard à la CITES, qu'elle soit ou non inscrite aux annexes, ce statut continuant de refléter l'intention exprimée dans la proposition adoptée par la Conférence, à moins qu'il ne soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une nouvelle proposition d'amendement;

PRIE instamment les Parties d'assigner principalement à leurs autorités scientifiques les tâches suivantes:

- a) interpréter les inscriptions;
- b) consulter, s'il y a lieu, le Comité de la nomenclature;
- c) déceler les questions de nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, s'il y a lieu, préparer des propositions d'amendement des annexes; et
- d) soutenir l'élaboration et le maintien des listes de contrôle et y collaborer; et

ABROGE la résolution Conf. 11.22 (Gigiri, 2000) – Nomenclature normalisée.